

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 80A

**15e chambre**

**ARRET N°**

**contradictoire**

DU 13 MAI 2015

R.G. N° 13/02803

AFFAIRE :

**Loïse DE JADAUT**

C/

**SAS TELE SHOPPING**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 01 Décembre 2011 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

N° RG : 11/00256

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Jérémie ASSOUS**

**Me Jocelyne CLERC KACZMAREK**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Loïse DE JADAUT**

**SAS TELE SHOPPING**

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE TREIZE MAI DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Madame Loïse DE JADAUT**

29 Rue Pierron

94000 CRETEIL

comparante en personne, assistée de Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K0021

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**SAS TELE SHOPPING**

1 Quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Jocelyne CLERC KACZMAREK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T11

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2015, en audience publique, devant la cour composé(e) de :

Madame Michèle COLIN, Président,

Madame Marie-Hélène MASSERON, Conseiller,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

La société TEleshopping SAS, qui compte plus de dix salariés, a pour activité la vente à distance sur catalogue spécialisé.

Suivant contrat à durée déterminée du 5 septembre 2000, Madame Loïse DE JADAUT a été embauchée par la société TEleshopping SAS en qualité de présentatrice, animatrice.

Pendant 10 ans, les parties ont conclu 89 contrats à durée déterminée d'usage et 8 contrats cadres d'une année chacun.

La rémunération brute mensuelle de Madame Loïse DE JADAUT s'élevait en dernier lieu à 958,48 euros (moyenne sur les 3 derniers mois).

La relation contractuelle était soumise à la convention collective de la production audiovisuelle.

Le 22 octobre 2010, la société TEleshopping notifiait à madame DE JADAUT la résiliation de

son contrat-cadre, en raison de la parution d'une interview de la salariée dans le magazine Entrevue accompagnée de photos dénudées.

Madame Loïse DE JADAUT a saisi le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt afin d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses indemnités de requalification et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement contradictoire en premier ressort du 1er décembre 2011, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt a :

-dit que les contrats à durée déterminée dits d'usage sont fondés et qu'il n'y a pas lieu de les requalifier en contrat à durée indéterminée ;

-déclaré que le contrat cadre du 20 août 2010 est formé et que sa résiliation ne produit pas les effets d'un licenciement ;

-débouté madame DE JADAUT de l'ensemble de ses demandes.

Madame DE JADAUT a régulièrement interjeté appel et dans ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

-requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

-déclarer son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

-juger que son salaire mensuel de référence s'élève à 958,48 euros ;

-condamner la société TEleshopping SAS à lui payer les sommes suivantes :

958,48 euros à titre d'indemnité de requalification,

1916,96 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 191,69 euros de congés payés afférents,

1916,96 euros à titre d'indemnité de licenciement,

11501,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

14254,58 euros au titre des rappels de salaire et 1425,45 euros de congés payés afférents, 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner la société TEleshopping SAS à lui remettre l'attestation pôle emploi, le certificat de travail et un bulletin de salaire conformes à la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Dans ses dernières conclusions, la société TEleshopping demande à la cour de confirmer la décision en toutes ses dispositions et de débouter madame DE JADAUT de l'ensemble de ses demandes.

***Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.***

## **MOTIFS DE LA DECISION**

## Sur la demande de requalification

Madame DE JADAUT soutient que la société TEleshopping SAS n'a respecté ni les exigences de forme ni celles de fond relatives au contrat de travail à durée déterminée ; qu'ainsi, les contrats de mai/juin 2001 et mars/avril 2002 n'ont pas été signés, sans aucun rappel de l'employeur ; que plusieurs CDD lui ont été remis hors délais, soit plus de 48 heures après l'embauche ; que les contrats ne mentionnaient pas la définition précise de leur objet. En outre, elle fait valoir que son poste n'était pas temporaire et ne pouvait donc être pourvu par contrats à durée déterminée.

La société rétorque que Madame DE JADAUT a accompli des vacances ponctuelles et irrégulières pendant 10 ans en signant tous les contrats-cadres et les CDD d'usage à l'exception de 2 qu'elle n'a pas retournés faisant ainsi preuve de mauvaise foi ; qu'en outre, elle ne rapporte pas la preuve de la remise tardive de certains des contrats ; qu'au fond, le recours au CDD d'usage est conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Aux termes de l'article L1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Selon l'article L1242-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

(...)

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article D1242-1 du même code mentionne notamment au titre des secteurs d'activité susvisés 'les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel (...).

En vertu des articles L1242-12, L1242-13 et L1245-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. Faute de comporter la signature du salarié, le contrat de travail ne peut être considéré comme ayant été établi par écrit et doit en conséquence être requalifié en contrat à durée indéterminée.

La société ne conteste pas que les contrats établis pour 8 jours entre le 16 mai 2001 et le 13 juin 2001 et pour 6 jours entre le 15 mars 2002 et le 8 avril 2002 n'ont pas été signés par la salariée. Elle fait valoir la mauvaise foi de madame DE JADAUT qui ne les aurait pas retournés volontairement et produit un mail du 17 août 2010 demandant à plusieurs animateurs de ramener impérativement les contrats signés le jour du tournage. Néanmoins, ce mail qui date de plusieurs années après les contrats litigieux ne saurait caractériser la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de la salariée, l'employeur ne justifiant d'aucune demande de retour ou de relance à leur sujet. En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient de requalifier la relation contractuelle à compter du 16 mai 2001 en contrat à durée indéterminée.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef.

Le salaire mensuel brut de la salariée s'élève à la somme de 958,48 euros sur les trois derniers mois. En application de l'article L1245-2 du code du travail, la salariée a droit à une indemnité de requalification ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Il sera donc fait droit à la demande à hauteur de 958,48 euros.

## **Sur la demande de rappel de salaire de madame DE JADAUT**

Madame DE JADAUT réclame un rappel de salaires en faisant valoir que son contrat cadre du 22 octobre 2010 prévoyait une clause d'exclusivité et que la société exigeait d'elle une disponibilité permanente ; qu'elle est donc bien fondée à demander sur les 5 dernières années la rémunération des 15 mois au cours desquels son employeur ne lui a pas fourni de travail.

Les clauses d'exclusivité mentionnées aux contrats cadres ne concernaient que l'activité de présentatrice de séquences produits pour émissions de télé achats. Il était ainsi précisé que *'la salariée avait toute faculté de collaborer en quelque qualité pour toutes autres émissions télévisuelles comme pour toutes autres activités professionnelles et qu'elle conservait sa liberté d'accepter ou non de travailler les jours qui lui seront proposés, sans qu'aucun grief ne puisse lui être formulé à ce sujet par TEleshopping'*.

La salariée ne produit aucune pièce sur sa situation durant les cinq dernières années permettant de connaître notamment ses autres revenus professionnels. L'employeur communique quant à lui la 'fiche artiste' de l'intéressée sur internet, sur laquelle figurent ses nombreuses participations à des films et pièces de théâtre.

Ainsi, il n'est pas établi que Madame DE JADAUT a dû se tenir à la disposition de la société TEleshopping entre ses contrats à durée déterminée et ne peut donc prétendre à un rappel de salaire pour ces périodes intersticielles.

## **Sur la rupture du contrat**

Lorsqu'un contrat à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée, en cas de rupture ultérieure des relations contractuelles à l'initiative de l'employeur, les règles applicables au licenciement doivent être respectées.

Le juge qui requalifie la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée doit rechercher si la lettre de rupture des relations contractuelles vaut lettre de licenciement et si les motifs de rupture énoncés constituent des griefs matériellement vérifiables permettant de décider si le licenciement a une cause réelle et sérieuse.

Madame DE JADAUT fait valoir que la société n'a pas mis en oeuvre la procédure de licenciement et ne lui a pas adressé de lettre de licenciement, se contentant de cesser de lui fournir du travail et lui faisant part un mois après sa dernière journée de tournage de la résiliation de son contrat cadre ; qu'ainsi, son licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

La société rétorque que la résiliation du contrat était justifiée par le comportement de la salariée qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles et qui doit être assimilé à une faute grave exclusive des indemnités de rupture.

Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de l'existence d'une faute grave. La faute grave s'entend d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Par courrier du 22 octobre 2010, la société écrivait à madame de JADAUT en ces termes:

*'nous avons eu la surprise de constater la parution de votre interview donné au magazine Entrevue daté du mois d'octobre 2010.*

*Cet interview et les potographies vous représentant dénudée l'illustrant sont clairement associés à*

*notre émission Shopping Avenue Matin à laquelle vous collaborez en qualité d'animatrice.*

*A cet égard, nous vous rappelons que vous avez conclu avec TELESHOPPING le 20 août 2010 un contrat cadre animateur de programmes de télé-achat stipulant en son article 6 que toute communication écrite, interview ou articles relatifs à TELESHOPPING et ses émissions devront être réalisés avec l'accord préalable du directeur général ou de son représentant et le cas échéant en présence d'un représentant de TELESHOPPING.*

*TELESHOPPING n'ayant à aucun moment été informée de l'interview dont il s'agit ne peut que constater votre manquement à vos obligations et est dans ce contexte contrainte de mettre un terme au contrat précité.*

*En conséquence de ce qui précède, nous vous notifions par la présente la résiliation à réception de la présente, du contrat nous liant (...)'.*

En l'espèce, s'il est exact que la société n'a pas mis en oeuvre de procédure de licenciement en l'absence d'entretien préalable, ce manquement ne saurait entraîner qu'une indemnisation pour irrégularité de la procédure, non demandée en l'espèce, et non la qualification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le courrier de 'résiliation' mentionne précisément les faits reprochés à la salariée et énonce ainsi un grief matériellement vérifiable, qui vaut lettre de licenciement et qui permet au juge d'apprécier la réalité et le sérieux de la cause de la rupture.

Tous les contrats cadres signés par madame DE JADAUT et notamment le dernier du 20 août 2010 mentionnaient comme rappelé dans la lettre de rupture que *'toute communication écrite, interview ou articles relatifs à TELESHOPPING et ses émissions devront être réalisés avec l'accord préalable du directeur général ou de son représentant et le cas échéant en présence d'un représentant de TELESHOPPING'*.

L'article litigieux présente un lien certain avec l'activité professionnelle de la salariée puisque qu'il est mentionné en première page 'Loïse de SHOPPING AVENUE MATIN se lâche' puis plusieurs évocations de l'émission de TF1, le tout accompagné de photos de la salariée dénudées ; que celle ci ne justifie ni n'allègue avoir demandé l'autorisation de son employeur conformément aux termes de son contrat ; qu'enfin, eu égard à la nature des photos publiées qui, à tout le moins, ne correspondent pas à l'image de l'émission présentée, le maintien de la salariée dans l'entreprise n'était pas possible et la faute grave privative des indemnités de rupture était donc caractérisée.

En conséquence, le licenciement était bien fondé sur une cause réelle et sérieuse.

### **Sur les demandes accessoires**

La remise des documents de fin de contrat conformes au présent arrêt sera ordonnée, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

La société TELESHOPPING SAS qui succombe partiellement supportera les entiers dépens. Elle sera également condamnée à payer de ce chef la somme de 2000 euros à Madame DE JADAUT au titre des frais irrépétibles de procédure.

**PAR CES MOTIFS :**

**La COUR,**

Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE,

**Infirme partiellement** le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt du 1er décembre 2011,

et statuant sur le chef infirmé :

Requalifie la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 16 mai 2001 ;

Condamne la société TEleshopping SAS à payer à Madame Loïse DE JADAUT la somme de 958,48 euros à titre d'indemnité de requalification,

Confirme pour le surplus les dispositions non contraires du jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Dit que le licenciement de madame DE JADAUT est fondé sur une faute grave ;

Ordonne à la société TEleshopping SAS de remettre à Madame DE JADAUT les documents de fin de contrat conformes à la présente décision ;

Rejette la demande d'astreinte ;

Condamne la société TEleshopping SAS à verser à Madame DE JADAUT la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société TEleshopping SAS aux dépens de première instance et d'appel.

**Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Mme COLIN, président, et Mme BEUREL, greffier.**

**Le GREFFIER Le PRESIDENT**